

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENT CA 29 0132

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 7 février 2022.

RÈGLEMENT CA29 0132

Règlement sur le Comité de circulation

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication et peut être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante: <https://montreal.ca/pierrefonds-roxboro>.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce neuvième jour du mois de février de l'an deux mille vingt-deux.

La secrétaire d'arrondissement

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Alice Ferrandon", with a long horizontal stroke extending to the right.

Alice Ferrandon, avocate

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0132

RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE CIRCULATION

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en visioconférence le 7 février 2022 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), et en conformité avec les arrêtés ministériels par lesquels le ministre de la Santé et des Services sociaux a mis en place des mesures spéciales pour les municipalités afin de minimiser les risques de propagation de la COVID-19, à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoît Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et la secrétaire d'arrondissement, M^e Alice Ferrandon, sont également en visioconférence.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CONSTITUTION DU COMITÉ

ARTICLE 1

Le conseil crée le comité de circulation de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, ci-après le « comité ».

ARTICLE 2

Le mandat du comité est de fournir au conseil d'arrondissement des avis et des recommandations sur la sécurité routière et la circulation dans l'arrondissement. À cet effet, il reçoit et étudie toute demande qu'on lui soumet conformément au présent règlement, de manière objective et se réfère au besoin aux normes de la signalisation routière du Québec et à la réglementation pertinente. L'étude des demandes se veut de nature essentiellement technique.

Le comité a comme objectifs principaux la diminution des accidents et l'accroissement de la sécurité sur le territoire de l'arrondissement tout en tenant compte des besoins des différents intervenants tels que: piétons, cyclistes, automobilistes, véhicules d'urgence, véhicules d'entretien.

FONCTIONS DU COMITÉ

ARTICLE 3

Le comité étudie toute demande qu'il reçoit et fournit des avis et recommandations afin que le conseil d'arrondissement puisse statuer sur la demande. Par contre, le comité peut, de son propre chef, décider de ne pas étudier, ou de reporter l'étude d'une demande. Le comité peut également, de son propre chef, décider d'étudier et formuler des avis et recommandations pour un sujet qui ne lui a pas été soumis.

COMPOSITION DU COMITÉ

ARTICLE 4

Le comité est composé des membres suivants:

- d'un membre du conseil d'arrondissement,
- de trois (3) membres résidents du territoire de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, secteurs Ouest, Est et Centre, ayant un intérêt et des connaissances en circulation et en signalisation.

Ces membres sont nommés par résolution du conseil d'arrondissement.

De plus, le comité est assisté des représentants suivants :

- 1° Chef de la Division Ingénierie et Infrastructures ou le représentant qu'il désigne;
- 2° Agent technique en circulation de la Division Ingénierie et Infrastructures ou le représentant qu'il désigne;
- 3° Chef de la Section de la voirie ou le représentant qu'il désigne;
- 4° Commandant du poste de police de quartier (PDQ) 3 ou le représentant qu'il désigne.

Occasionnellement, pourrait y assister :

- 5° Directeur - Développement du territoire et études techniques;
- 6° Directeur des Travaux publics;
- 7° Directeur d'arrondissement.

ARTICLE 5

Le mandat de tous les membres est de deux (2) ans. Le membre du conseil d'arrondissement reste en poste jusqu'à la nomination du nouveau membre. À l'expiration de leur mandat, le conseil nomme par résolution leur remplaçant, les membres sortants peuvent y être affectés de nouveau.

La durée totale des mandats d'un membre (incluant le Président) ne peut excéder six (6) ans.

ARTICLE 6

En tout temps, le conseil d'arrondissement peut, par résolution, remplacer un membre du comité. Le mandat du nouveau membre se termine à l'expiration du délai dans lequel se serait terminé le mandat initial du membre ainsi remplacé.

ARTICLE 7

Le maire de l'arrondissement est membre d'office du comité.

ARTICLE 8

Le Chef de la Division Ingénierie et Infrastructures est nommé d'office Secrétaire du comité. En cas d'absence, le Directeur du développement du territoire et des études techniques, supérieur hiérarchique au Chef de division, désigne un secrétaire substitut.

Le Secrétaire du comité convoque les réunions du comité, prépare l'ordre du jour et rédige le procès-verbal des séances. Il n'est pas membre du comité.

ARTICLE 9

Le comité peut inviter à ses réunions toute personne dont les services ou la fonction peuvent être nécessaires pour assister le comité ou pour discuter d'un point particulier.

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

ARTICLE 10

Toutes les réunions du comité se tiennent à huis clos.

ARTICLE 11

La majorité des membres du comité en constitue le quorum.

ARTICLE 12

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres du comité présents. Chaque membre a un droit de vote. Sous réserve de l'article 16, chaque membre est tenu de voter.

Une personne qui assiste à une réunion à titre d'invité ou d'observateur a droit de parole, mais n'a pas droit de vote, n'étant pas membre du comité.

ARTICLE 13

Le membre du Conseil d'arrondissement nommé en vertu de l'article 4 est le président du comité. À la première réunion, le comité désigne parmi ses membres le vice-président qui demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Le président préside toutes les réunions du comité. En son absence ou en cas d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président. En cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier, le comité désigne l'un d'entre eux pour présider la séance.

ARTICLE 14

La préparation des dossiers à l'étude est assurée par le personnel de la division de l'Ingénierie et Infrastructures de la Direction du développement du territoire et des études techniques.

ARTICLE 15

Un membre qui ne peut pas assister à une réunion ou qui doit s'absenter pendant sa tenue doit aviser le secrétaire dès que possible.

ARTICLE 16

Le membre qui est présent à une réunion au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt (pécuniaire ou autres) particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le membre du comité doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la réunion après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question ou le dossier.

ARTICLE 17

Toutes les informations portées à la connaissance du comité relativement aux demandes soumises ou dévoilées lors des réunions sont confidentielles et aucune personne assistant aux réunions n'est autorisée à les divulguer.

ARTICLE 18

Le comité rend compte de ses recommandations au moyen d'un procès-verbal signé par le Secrétaire et approuvé par résolution du Conseil d'arrondissement.

TRAITEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ

ARTICLE 19

Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération sauf si le Conseil d'arrondissement en décide autrement par résolution.

Le président du comité reçoit une rémunération en conformité avec le Règlement sur le traitement des élus.

Le président et les membres du comité seront remboursés pour les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions et dûment autorisées au préalable par le Secrétaire du comité.

ARTICLE 20

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT